

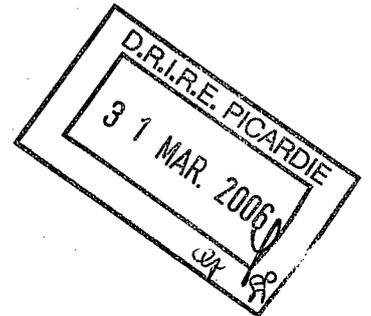
U

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 21 mars 2006 de mise en
demeure concernant la société
ARKEMA à VILLERS SAINT PAUL

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la légion d'honneur



Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la visite d'inspection du 16 novembre 2005 de l'inspection des installations classées sur le site de la société Arkema ;

Vu le procès-verbal dressé le 16 novembre 2005 par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la société Arkema ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 22 février 2006 ;

Vu l'avis émis 1^{er} mars 2006 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

CONSIDERANT :

Que l'inspection du 16 novembre 2005 a montré que la société Arkema exploite ses installations en infraction à une prescription de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

Que l'annexe III point 1 - « organisation, formation » impose à l'exploitant de définir les modalités d'interface avec le personnel sous traitant ;

Que l'exploitant n'a pas fourni lors de l'inspection le document issu de son système de gestion de la sécurité définissant ses relations avec la société Du Pont de Nemours, à qui est sous traitée l'exploitation quotidienne de l'atelier « Quats » ;

Qu'un document répondant à ces objectifs a pu être présenté, mais qu'il émanait du prestataire ;

Que l'exploitant ne doit pas se défaire de ses responsabilités, exigées notamment par une directive européenne, sur son prestataire ;

Que cette confusion des rôles peut être très préjudiciable à la sécurité ;

Que l'annexe III, point 3 - « Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation » impose à l'exploitant de définir des procédures et des instructions pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales ;

Que le prestataire a rédigé une consigne de sécurité sans information officielle ni validation du donneur d'ordre ;

Que la définition des procédés et des consignes de sécurité est de la responsabilité propre de l'exploitant ;

Que la rédaction de procédures de sécurité par deux structures différentes sur le même atelier est très préjudiciable à la sécurité ;

Qu'il appartient à l'exploitant de s'assurer que les procédures de sécurité sont bien sous son contrôle ;

Que ces deux remarques montrent une non-conformité à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, qui impose à l'exploitant d'élaborer un système de gestion de la sécurité conforme à l'annexe III du même arrêté ;

Qu'il y a donc lieu de mettre en demeure, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, la société Arkema de modifier son système de gestion de la sécurité pour mettre fin aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 16 novembre 2005.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Arkema est mise en demeure dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- Rédiger une procédure définissant les modalités d'interface avec la société Du Pont de Nemours, à qui est sous traitée l'exploitation quotidienne de l'atelier « Quats » .
- Vérifier que les procédures permettant l'exploitation de l'atelier « Quats » dans des conditions de sécurité optimales sont effectivement sous sa maîtrise.

ARTICLE 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article 3, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3

La société Arkema est invitée à présenter les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire Villers Saint Paul, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 mars 2006

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis Borius